

210802 - Le jugement du port de l'or et de la soie par les enfants

La question

Est-il permis à l'enfant de porter de l'or avant l'âge de sept ans ou cela lui est interdit depuis la naissance?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

La majorité des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) soutient qu'il est interdit à l'enfant de porter de l'or, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos de l'or et de la soie: «**Ces deux sont interdits aux mâles de ma communauté.**» (Rapporté par Abou Dawoud,3535 et par an-Nassai,5054 et déclaré authentique par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Le texte interdit aux mâles le port de l'or et de la soie. Or les enfants en font partie. Il s'y ajoute qu'en dotant l'enfant de bijoux en or et de vêtements en soie, il risque de s'y habituer de sorte qu'il lui sera difficile de s'en passer une fois adulte.

On lit dans l'encyclopédie juridique (21/284):« Les hanafites et les hanbalites- et les chafiites selon une version- soutiennent l'interdiction aux mâles de porter de l'or en dehors du cas de nécessité, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Les malikites autorisent l'enfant à porter de l'or, tout en le réprouvant. Les chafiites-selon la version la plus juste- l'autorise sans restriction. Un avis l'autorise à l'enfant de moins de deux ans et l'interdit à celui âgé de plus. Al-Baghawi a définitivement adopté cet avis.

Cheikh Mansour al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il est interdit de faire porter à l'enfant ce qu'il est interdit à l'adulte de porter (en fait de vêtement en soie ou tissé avec des fils d'or ou d'argent ou doré ou argenté), en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui):«**Il est interdit à ses mâles.**» D'après Djaber (P.A.a) «**Nous les (or et argent)**

retirions des garçons et les laissions aux filles.» (Rapporté par Abou Dawoud) Extrait de Kashshaf al-Quinaa (1/283).

Ce qui est retenu comme fondement de la fatwa, c'est qu'il faut interdire de faire porter de l'or et de la soie aux enfants à l'instar des autres choses interdites afin d'éviter qu'ils s'y habituent et compte tenu de l'interdiction générale concernant les mâles.

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos de l'usage de l'or et de la soie dans les tenues pour enfants lors des fêtes et en d'autres occasions pour savoir s'il est permis au tuteur d'un orphelin de le doter d'un vêtement en soie ou pas et s'il le faisait commettait-il un péché ou pas? et s'il est encore permis ou pas de parer leurs bonnets d'or?

Voici sa réponse: « Louanges à Allah! Le tuteur d'un orphelin n'a pas le droit de le vêtir de soie selon le plus plausible des avis émis par les ulémas. De même qu'il ne lui est pas permis de lui faire boire du vin ou manger un cadavre. Un tuteur doit éviter à celui qu'il prend en charge tout ce qui est interdit aux adultes. Omar ibn al-Khattab déchira un vêtement en soie qu'il vit porter par Ibn Zoubayr en disant: **«Ne les habillez pas de soie.»** Il en est de même de ce qui est interdit aux hommes en matière d'or.

Quant à l'accusation d'avarice pouvant être portée contre le tuteur, on peut l'éviter en trouvant un vêtement licite et joli à porter pendant les fêtes à l'instar des tenues alexandrines et d'autres belles parures permettant d'éloigner le soupçon d'avarice et évitant de tomber dans l'interdit.» Extrait de Madjmou' al-fatwa (30/19).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Est il permis ou pas de faire porter de l'or aux garçons âgés de moins de deux ans?»** Voici sa réponse: **«Il n'est absolument pas permis de leur faire porter de l'or, même quand ils sont âgés de moins de deux ans, le port de l'or étant licite pour les femelles et illicite pour les mâles; qu'il s'agisse de bagues, de montres ou d'autres bijoux. Aussi n'est-il pas permis de faire porter de l'or au garçon comme il n'est pas permis de le faire pour l'adulte. L'or est réservé aux femmes.»** Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb.

Si toutefois un enfant porte de l'or ou de la soie, le péché en incombe à celui qui les lui fait porter, car l'enfant lui-même n'est pas religieusement responsable.

Abou Baker al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Si celui qui se pare de l'or est un mineur, le péché incombe à celui qui le lui fait porter, car l'enfant lui-même n'est pas concerné par les proscriptions religieuses. C'est comme si on lui faisait boire du vin. Le péché incomberait à celui le lui fait boire.**» Extrait de Badai' as-Sanai (5/132).

Allah le sait mieux.